

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 327-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la contribution des administrateurs d'État à l'objectif de réduction des coûts de main-d'oeuvre d'ici le 31 mars 1997

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) prévoit que le gouvernement établit la classification et fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État;

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé d'appliquer aux administrateurs d'État la mesure qui s'appliquera aux cadres des secteurs public et parapublic à titre de contribution à l'objectif de réduction des coûts de main-d'oeuvre d'ici le 31 mars 1997, soit l'équivalent d'une journée et demie de congé sans solde;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en regard de la contribution des administrateurs d'État à l'objectif de réduction des coûts de main-d'oeuvre d'ici le 31 mars 1997, une mesure équivalant à une journée et demie de congé sans solde soit appliquée à l'ensemble des administrateurs d'État rémunérés par les ministères;

QUE les modalités de récupération de l'équivalent de cette journée et demie de congé sans solde soient les mêmes que celles arrêtées par le Conseil du trésor pour le personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;

QUE les administrateurs d'État soient autorisés à prendre cette journée et demie de congé sans solde selon les mêmes modalités que celles applicables au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27458

Gouvernement du Québec

Décret 328-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la désignation du ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés (1996, c. 66), le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de cette loi, le Fonds de gestion des départs assistés est institué au Conseil du trésor:

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, comme ministre responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, soit responsable de l'application de la Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27459

Gouvernement du Québec

Décret 329-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Christine Colin comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services Sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre: